ASBL LIBIN SPORT : Règlement d'ordre intérieur

I. Objets

Article 1 :
L'association a notamment pour objet :
- de promouvoir la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination. A cet effet, la stratégie suivante est mise en place pour la formation des cadres au sein des clubs sportifs de la commune :
 - Inscription de cet objectif dans les conventions d'occupation
 - Mise à l'honneur annuelle des moniteurs ayant réussi une formation
 - Remboursement des frais de formation aux cours généraux des moniteurs ayant réussi une formation
 - Soutien au club dans les démarches administratives tout au long de la formation et lors de l'introduction des dossiers de subventions ;
- de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- de promouvoir des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française, à savoir la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport » :

1. L'esprit du sport
 - ✓ La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.
 - ✓ L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
 - ✓ L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
 - ✓ Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
 - ✓ Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
 - ✓ Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
 - ✓ La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
 - ✓ Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
 - ✓ La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.
2. Les acteurs du sport
 - ✓ Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
 - ✓ Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner

son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

- ✓ L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- ✓ L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs pas des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- ✓ Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- ✓ L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- ✓ Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut tenir son image.
- ✓ Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- ✓ Le sport est un vecteur d'intégration. A travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3. Les engagements du sport

- ✓ La formation est le maître mot du mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- ✓ Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- ✓ La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- ✓ L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durables et le respect de l'environnement.
- ✓ Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- ✓ L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif ;

- de remettre annuellement au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 mars, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1°, 2°, 2bis°, 3°, 9°, 12° et 13° du décret du 27 février 2003 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités ;

- d'accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (intégrés). Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation ;

- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- de veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ;
- de constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an.

II. Membres

Article 2 :
Par l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association.

III. Conseil d'Administration

Article 3 :
Le Conseil d'Administration a pour mission l'administration générale de l'association, la surveillance et éventuellement la coordination de l'action des différents organes et commissions, la représentation de l'association et de toute mission qui incombe généralement à un Conseil d'Administration.

Article 4 :
Les membres du Conseil remplissent leur mandat à titre gratuit.

Article 5 :
Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire.

IV. Conseil des utilisateurs

Article 6 :
Le Conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'Administration en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du centre sportif local.

Article 7 :
Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif local, des gestionnaires du complexe sportif de Libin, du Président et du Secrétaire de l'association.

Article 8 :
Les réunions du Conseil des utilisateurs sont présidées par le Président de l'association et le secrétaire est le même que le secrétaire de l'association.

Article 9 :

Le Conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres, et notamment dans le courant du 2ème trimestre afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante.

Article 10 :
Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis par le Conseil des utilisateurs, au Conseil d'Administration de l'association dans les 7 jours qui suivent la réunion.

V. Rapport d'activités

Article 11 :
Les responsables d'infrastructures sportives et / ou d'associations sportives appartenant au centre sportif local doivent rendre leur rapport d'activité de l'année écoulée aux gestionnaires pour le 1er décembre au plus tard.

VI. Vidéosurveillance

Article 12 :

Le Centre sportif est placé sous surveillance par caméras conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les caméras ont pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la protection des biens et installations ;
- la prévention des vols, dégradations et incivilités ;
- la constatation d'incidents.

Les images enregistrées peuvent être consultées uniquement par les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions et, le cas échéant, transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Les images sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours, sauf nécessité liée à un incident, une enquête ou une procédure judiciaire.

Toute personne filmée dispose des droits prévus par la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les responsables du traitement des images sont les délégués à la gestion journalière :
Rue d'Hatrival 173A, 6890 Libin
Tel : 0472/20.18.97 – 0494/80.36.28

Toute personne entrant dans l'enceinte du centre sportif reconnaît avoir été informée de l'existence du système de vidéosurveillance par la présence de pictogrammes réglementaires.

VII. Autres dispositions

Article 13 :
Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la décision du Conseil d'Administration. Toute remarque, plainte ou suggestion est à adresser au Conseil d'Administration.

Article 14 :
Le présent règlement sera affiché en permanence et de façon apparente dans le hall d'entrée du complexe. Le Conseil d'Administration et le personnel de l'A.S.B.L. sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Annexe au règlement d'ordre intérieur

VIII. Conditions d'utilisation des infrastructures sportives

Article 15 :
On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Article 16 :
Il est formellement interdit de fumer dans les installations et à moins de 10m de l'entrée principale.

Article 17 :
L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec l'ASBL.
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 18 :
Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir que dans les locaux vestiaires.

Article 19 :
Les bouteilles et verres de boissons ainsi que les cannettes ne peuvent être emportées ni dans la salle ni dans les vestiaires. Seules les bouteilles en plastique remplies de boissons non alcoolisées peuvent être utilisées lors de rencontres ou d'entraînements sur les portions de terrains réservées aux joueurs et entraîneurs.

Article 20 :
L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.
Les occupants commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Article 21 :
Le club ou l'utilisateur qui quitte la salle de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage maximum une demi-heure après la fin de l'activité et impérativement fermer les portes intérieures et extérieures avec les moyens mis à sa disposition. En cas de non respect de cet article, une amende de 50,00 € sera appliquée et facturée au club ou à l'utilisateur.
Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Article 22 :
Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès des gestionnaires au moins deux jours à l'avance.
Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'ASBL et celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 23 :
Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais l'ASBL se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

IX. Responsabilités

Article 24 :
Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. L'ASBL doit veiller à ce que sa responsabilité et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan.

Article 25 :
L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.
Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 26 :
Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.
Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la / les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 27 :
Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Article 28 :
L'ASBL décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

X. Divers

Article 29 :
Tout matériel abîmé ou hors d'usage (filet, poteau, …), toutes défaillances des installations (éclairage, fuite d'eau, …) ainsi que tout événement anormal doit être signalé le plus rapidement possible aux gestionnaires.

Article 30 :
L'accès est interdit aux personnes :

- étant manifestement sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'excitants
- qui, pour des raisons manifestes d'inconduite ou d'infraction, se sont vues interdire l'accès par l'ASBL, par un club ou une organisation sportive ainsi que par une autre autorité administrative ou judiciaire
- l'ASBL se réserve en outre le droit de refuser l'accès aux personnes connues pour leur inconduite ou à propos desquelles il peut être établi de façon manifeste leur intention de troubler l'ordre public.

Article 31 :
Des mesures allant jusqu'à l'exclusion et l'interdiction d'accès pourront être prises à l'égard des contrevenants, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être entamées à leur égard.

Article 32 :
Les papiers et déchets de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet usage.

Article 33 :
L'introduction des animaux dans la salle et les vestiaires n'est pas autorisée.

Nom	**Qualité**	**Signature**
Javaux Dany	Administrateur – président	
Kinif Maxime	Administrateur – secrétaire	